



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIEGE

Autorité Environnementale
Préfet du département de l'Ariège
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LACAVE
Ariège**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

au titre de l'article L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme
(évaluation environnementale)

N°: 1486

Réf.: MLJ-AME-526F-09-PLULacave-AE_avis

Par courrier en date du 21 septembre 2014, la préfète de l'Ariège a été saisie d'une demande d'avis au titre de l'Autorité Environnementale sur la révision allégée du PLU de la commune de Lacave.

1. Cadre juridique

La révision allégée du PLU de la commune de Lacave est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R 121-16-4-a du Code de l'Urbanisme (CU), en tant que « *révision ... qui réduit une zone naturelle* », dans une commune comportant sur son territoire tout ou partie d'un site Natura 2000.

Conformément à l'article R 121-15 du CU, le présent avis est préparé par la DREAL, et émis par la préfète du département de l'Ariège, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans locaux d'urbanisme. Il devra être joint au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Midi-Pyrénées.

2. Présentation du projet et de la vulnérabilité de la zone concernée

La révision allégée concerne :

- d'une part le reclassement de 3 000 m² de zone agricole en zone urbaine, dont les futures constructions seront raccordées au réseau public d'assainissement. Ces extensions sont situées à proximité du cours d'eau du Salat classé en site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et en ZNIEFF de catégorie 2 « Le Salt et le Lens » ;
- et d'autre part le reclassement de 24,5 hectares de zone naturelle en zone agricole. Ces parcelles, localisées en ZNIEFF de catégorie 2 « Coteaux de l'Ouest du Saint Girondais », sont actuellement exploitées et la mise en cohérence du zonage agricole est effectué à la demande de la chambre d'agriculture.

3. Avis de l'Autorité Environnementale

Le dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de son environnement. En outre, il comprend une évaluation environnementale proportionnée de la sensibilité de la zone et des impacts potentiels du projet sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF présentes sur la commune.

L'évaluation environnementale **démontre de manière satisfaisante l'absence d'incidence notable du projet sur les milieux naturels**. En effet, les extensions sont limitées et sans impacts potentiels sur le Salat et ses abords. De même, le classement en zone agricole des parcelles actuellement exploitées ne présente pas d'impact négatif notable sur la ZNIEFF concernée.

Foix le, **22 OCT. 2014**

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ronan BOILLOT